



## MÉMOIRE

Projet de loi n<sup>o</sup> 66

**Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.**

Présenté à la : Commission de la santé et des services sociaux

**Le 12 septembre 2024**

Par M. Pierre Brochet  
Président de *L'Association des directeurs de police du Québec*  
Et M. Didier Deramond  
Directeur général de *L'Association des directeurs de police du Québec*

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) exprime son soutien pour le projet de loi 66, qui représente une avancée importante dans la gestion des personnes ayant reçu un verdict de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Ce projet de loi marque une étape significative vers une meilleure gestion des situations complexes impliquant cette clientèle.

Cependant, l'ADPQ souligne plusieurs points essentiels nécessitant une attention accrue pour garantir que cette législation atteigne pleinement ses objectifs de sécurité et d'efficacité.

### **1. Obligation de transmission d'informations**

L'ADPQ recommande que le législateur instaure une obligation formelle de transmission des informations pertinentes aux corps de police dans les situations planifiées ou urgentes impliquant des personnes visées par le projet de loi. Cette mesure est cruciale pour assurer une meilleure coordination entre les intervenants et les services policiers, permettant ainsi une gestion plus efficace et sécurisée des situations complexes.

### **2. Clarification des rôles et responsabilités**

Le projet de loi doit clairement définir le rôle, les responsabilités, les devoirs, les pouvoirs et le statut des nouveaux professionnels intégrés dans les services correctionnels, tels que les agents de liaison. Une telle précision est indispensable pour éviter les lacunes dans les interventions et pour garantir que tous les acteurs disposent des prérogatives nécessaires pour accomplir leurs fonctions de manière adéquate.

### **3. Communication des renseignements**

Il est également crucial que le projet de loi précise si les hôpitaux désignés et leurs responsables seront autorisés, voire contraints, de communiquer des renseignements aux agents de liaison, et si ces derniers seront habilités à transmettre ces informations aux services policiers et aux équipes traitantes. L'ADPQ insiste sur la nécessité d'une obligation pour les équipes traitantes de transmettre les informations pertinentes aux agents de liaison, qui devront être tenus de communiquer ces renseignements aux services policiers.

## Préambule

L'Association des directeurs de police du Québec est un organisme à but non lucratif et est incorporée en vertu de la Loi des Compagnies depuis 1937.

Notre mission première consiste à *représenter les dirigeants policiers et leurs partenaires afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens du Québec.*

Nous comptons dans nos rangs, l'ensemble des dirigeants policiers du Québec, soit les corps de police municipaux de niveaux de service 1 à 5, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), certains corps policiers autochtones et des policiers des chemins de fer Canadien Pacifique et Canadien National. L'ADPQ compte également parmi ses membres, plusieurs organismes d'application de la loi ou liés à la sécurité du public au Québec, tant des secteurs publics, parapublics que privés.

Dans le contexte actuel, où la gestion des personnes ayant reçu un verdict de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès est devenue un enjeu crucial, le projet de loi 66 se présente comme une initiative législative importante. Ce projet vise à améliorer la gestion de ces situations complexes et à renforcer la coordination entre les différents intervenants.

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) accueille cette initiative avec intérêt, tout en reconnaissant qu'elle constitue une première étape vers une réforme nécessaire. Cependant, pour maximiser son impact et assurer une réponse adaptée aux défis posés par ces cas spécifiques, il est essentiel de procéder à une analyse approfondie du projet de loi 66.

Dans les sections suivantes, nous examinerons les points clés du projet de loi, identifierons les domaines nécessitant des améliorations et formulerons des recommandations visant à optimiser sa mise en œuvre. Cette analyse vise à garantir que le projet de loi non seulement répond aux exigences de sécurité publique et de justice, mais qu'il contribue également au bien-être collectif, en respectant les droits des personnes vulnérables tout en assurant une gestion efficace des situations complexes.

## Loi sur les renseignements de santé et des services sociaux

### Article 1

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. ».

### Commentaires

Afin d'éviter des tragédies similaires à la mort de la sergente Maureen Breau et de monsieur Brouillard, il est impératif d'instaurer une obligation pour les intervenants de transmettre les renseignements pertinents aux services policiers lorsque ces derniers interviennent auprès de cette clientèle, que ce soit dans un cadre planifié ou en situation d'urgence. Cette mesure garantirait une meilleure coordination entre les différents acteurs impliqués et contribuerait à prévenir des incidents graves, en assurant que les policiers disposent des informations nécessaires pour gérer efficacement ces situations complexes.

### Recommandation

**L'Association des directeurs de police du Québec recommande au législateur d'instaurer une obligation formelle de transmettre les informations pertinentes aux corps de police dans les situations planifiées**

**ou urgentes impliquant des personnes faisant l'objet de verdicts de non-responsabilité criminelle. Cette mesure garantirait une meilleure coordination entre les intervenants et les services policiers, tout en assurant une gestion plus efficace et sécuritaire des situations complexes et sensibles.**

### **[Loi sur le système correctionnel du Québec](#)**

#### **[Article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13](#)**

#### **Commentaire :**

L'ADPQ est préoccupée par le fait que le projet de loi 66 ne précise pas le rôle, les responsabilités, les devoirs, les pouvoirs et le statut des nouveaux professionnels intégrés dans les services correctionnels du Québec, tels que les agents de liaison. De plus, le projet de loi semble omettre de clarifier si les hôpitaux désignés et leurs responsables seront autorisés, voire contraints, de communiquer des renseignements aux agents de liaison, et si ces derniers seront habilités à transmettre ces informations aux services policiers et aux équipes traitantes. L'ADPQ estime que cette absence de précisions pourrait engendrer des lacunes dans la coordination des interventions et compromettre l'efficacité globale du système.

#### **Recommandation :**

**L'Association des directeurs de police du Québec recommande au législateur d'inclure dans le projet de loi 66 des dispositions claires sur le rôle, les responsabilités, les devoirs, les pouvoirs et le statut des nouveaux professionnels au sein des services correctionnels, tels que les agents de liaison. Il est également essentiel que le législateur impose aux équipes**

**traitantes l'obligation de transmettre les informations pertinentes aux agents de liaison, qui devront, à leur tour, être tenus de communiquer ces renseignements aux services policiers. En outre, il convient d'établir une obligation pour les responsables des hôpitaux désignés de partager ces informations avec les agents de liaison. Ces mesures permettraient d'assurer une meilleure coordination et d'accroître l'efficacité dans la gestion des cas complexes au sein du système correctionnel et de la santé mentale.**

## Conclusion

En conclusion, l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) soutient le projet de loi 66, reconnaissant qu'il représente une avancée significative dans la gestion des personnes faisant l'objet de verdicts de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. Toutefois, pour que cette législation atteigne pleinement ses objectifs, une réflexion sociétale approfondie est essentielle.

L'ADPQ tient à souligner que l'efficacité de cette loi et le bien-être collectif dépendent de plusieurs facteurs clés. Il est impératif que le projet de loi inclue des mécanismes qui assurent une communication efficace entre tous les intervenants impliqués, y compris les services de police, les équipes traitantes, et les agents de liaison. Cette coordination renforcée est fondamentale pour une gestion sécurisée et efficace des situations complexes.

De plus, l'Association souhaite que les modifications envisagées soient intégrées directement dans la loi, plutôt que dans un règlement qui pourrait être modifié sans consultation des parties prenantes. Une telle inscription législative garantirait une stabilité nécessaire et une transparence accrue, évitant les changements unilatéraux qui pourraient affecter l'application des mesures.

L'ADPQ recommande également que l'IQRDJ, responsable de la révision du cadre législatif, collabore étroitement avec elle pour intégrer les réalités du terrain dans la révision proposée. Une telle coopération est cruciale pour s'assurer que les ajustements législatifs soient adaptés aux besoins pratiques des intervenants et qu'ils répondent efficacement aux défis rencontrés sur le terrain (P-38).

Enfin, en se fondant sur les recommandations du rapport du coroner Kamel concernant les décès tragiques de la sergente Maureen Breau et d'Isaac Brouillard Lessard, l'ADPQ suggère d'aviser les corps policiers des personnes sous la responsabilité de la CETM sur leur territoire respectif. Cette mesure renforcerait la prévention et la gestion des crises en garantissant que les forces de l'ordre soient adéquatement informées et préparées à intervenir de manière appropriée.

L'ADPQ appelle à une réévaluation approfondie de ces éléments pour garantir que le projet de loi 66 réponde pleinement aux exigences de sécurité publique tout en respectant les droits et le bien-être des personnes vulnérables. Cette approche permettra non seulement de protéger la sécurité de tous les individus concernés, mais aussi de promouvoir un système qui équilibre justice et compassion, répondant ainsi aux défis complexes de notre société.